

ENQUÊTE PUBLIQUE

LOI SUR L'EAU

**Relative à la Demande d'Autorisation de Rejet des Eaux Pluviales
Issues de l'aménagement de la « ZAC de la Liberté »**

à

62 980 VERMELLES

Analyse – Commentaires – Conclusions

et

Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Pour rappel, l'enquête publique s'est déroulée du 23 Juin 2016 au 22 Juillet 2016.

Climat de l'Enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée dans un bon climat, avec un bon accueil de Monsieur le Maire et du Personnel de la Mairie.
Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique a été conduite dans le but d'informer le public, sur la demande d'Autorisation de rejets des eaux pluviales dans la « ZAC de la Liberté » sise à Vermelles, formulée par la Société « Territoires 62 », basée à Liévin, et de recueillir les observations, suggestion, ou contre propositions du Public, afin de permettre à l'autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Concernant le dossier :

Le dossier d'enquête comprend : l'ensemble des documents prévus par la réglementation en matière d'ouverture d'une enquête publique portant sur la « Loi sur l'Eau », les pièces administratives relatives à l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, le registre d'enquête, le dossier complet (établi avec le concours du Bureau d'Etudes « Urbycom » de Flers en Escrebieux, la désignation du 3 Juin 2016 - E16000117/59 – des Commissaires Enquêteurs de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, l'Arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Pas de Calais du 7 juin 2016, l'Avis de l'Autorité Environnementale de 2012, la notice complémentaire jointe également au dossier de la Société « Territoires 62 », datée de mars 2016.

La composition du dossier est conforme aux prescriptions de l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation est volumineux et dense, avec des approches plutôt techniques du dossier.

Cependant, j'ai été étonné que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'une nouvelle présentation auprès de l'Autorité Environnementale, ce dernier a été établi en 2012, d'où la notice complémentaire établie par la Société « Territoires 62 » en mars 2016, qui répond « en partie » aux observations émises par l'Autorité environnementale, et aux observations de « SAGE LYS » et de « L'ARS »

Le présent dossier d'autorisation concerne le projet de création et d'aménagement de la « ZAC de la Liberté », îlot situé entre les rues Evrard et rue Lamendin à VERMELLES. La superficie totale est de 23,3 ha.

La création de surfaces imperméables a pour effet de modifier l'état initial du milieu naturel en place, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Ce dossier d'Autorisation fait référence aux articles L.214-1 à L.214-6 suivants du code de l'Environnement, ainsi que la nomenclature « Eau », codifiée à l'article R.214-1 du même code.

Observations du Commissaire Enquêteur, formulées auprès de Madame GRECO, Responsable de Projet, de « Territoires 62 », lors d'un entretien en Mairie de Vermelles et réponses par retour de courrier.

Le Commissaire Enquêteur :

- En cas de fortes pluies et orages intenses, un bassin d'orage est-il prévu, vu l'emprise importante du projet de cette ZAC de la Liberté

Mme GRECO :

Il n'y a pas de bassin d'orage de prévu.

Les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour gérer à minima une pluie d'orage de 24 h et de période de retour 20 ans (58,49 mm en 24 h)

Au total, un volume utile de stockage dans les noues de près de 1070 m³ sera créé à l'échelle de la ZAC (pour un volume théorique de 893 m³). Le volume de stockage prévu à l'échelle du projet est donc supérieur à ce qui est nécessaire pour une pluie de retour 20 ans (obligation réglementaire), ce qui permet de maîtriser les ruissellements occasionnés par le projet d'aménagement.

- Y a-t-il un schéma directeur de la gestion des eaux pluviales et ou un règlement par rapport à l'assainissement

Une étude hydraulique a permis l'analyse des bassins versants et des écoulements. On estime qu'au droit de la zone, il n'y a aucun apport extérieur qui doit être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Le projet de ZAC est situé en cœur l'îlot, dans une zone urbanisée ceinturée par des voiries assainies (rue Florent Evrard, rue Léon Jouhaux, rue Arthur Lamendin, rue Léon Gambetta). En conséquence, le terrain de l'opération doit seul être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Il constitue un bassin versant hydraulique isolé d'une superficie de 23,3 ha.

A l'échelle de la ZAC, l'ensemble des eaux pluviales du domaine public (voiries, parkings, trottoirs, accès et espaces verts associés) seront récupérés par écoulement surfacique vers des noues végétalisées longitudinales aux voiries. Les noues seront équipées d'un massif drainant pour stockage et infiltration. Les noues et massifs drainants de chaque sous bassin versant n'ont pas un fonctionnement global, ils permettent la gestion des eaux pluviales de chacun des 19 sous bassins versants hydrauliques du domaine public (collecte, traitement, stockage et infiltration).

Les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour gérer à minima une pluie d'orage de 24 h et de période de retour 20 ans (58,49 mm en 24 h).

Concernant l'assainissement des eaux usées en domaine public, le projet s'appuie sur les recommandations et préconisations de l'Agglomération Artois Com. Leur cahier des charges qui est transmis à Territoires 62, lors de la phase de conception du projet, est repris dans les appels d'offres travaux, afin que les travaux qui seront réalisés en domaine public, respectent ces recommandations et préconisations.

En ce qui concerne le domaine privé, les acquéreurs d'appuient sur le règlement du PLU de la zone concernée, qui reprend la réglementation communautaire relative à l'assainissement des eaux usées des habitations, et leur rejet en domaine public.

Les réseaux d'assainissement existants dans la commune sont-ils suffisamment dimensionnés

Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau d'assainissement séparatif qui sera créé sur la ZAC. Ce réseau sera connecté au réseau d'assainissement unitaire existant de la commune. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Mazingarbe de 42 000 EH dont le rejet final abouti au surgeon.

Le réseau d'eau usées de la commune est géré par la Communauté d'Agglomération Artois Com. La station d'épuration de Mazingarbe est gérée par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, la CALL. Les demandes d'autorisation de rejets des eaux usées de la ZAC dans le réseau existant, puis dans la station d'épuration, ont été demandées aux deux gestionnaires de réseaux : Artois Com et la CALL.

- Quelles sont les mesures pour gérer l'urbain existant, mais surtout futur au sein de la ZAC...

Des dispositifs de dépollution sont-ils envisagés ..

Mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement : pollution automobile...rejets dans les eaux pluviales.

- En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :
- Etanchéité des revêtements de surface (voiries, parkings, trottoir, accès..)
- Des poteaux en bois placés en bordure des noues empêcheront le stationnement et le passage de véhicule sur celles-ci
- Des noues engazonnées, équipées d'une tranchée drainante qui assurent un fonction de dépollution des eaux pluviales avant infiltration (par sédimentation des particules fines et des hydrocarbures au sein des 10 premiers centimètres de terre) . Le massif drainant sous la noue assure également via un processus biologique et bactérien, une épuration complémentaire des eaux de ruissellement avant infiltration dans le sol. Le géotextile à l'interface sol/tranchée drainante complètera le dispositif et permettre d'assure l'interception complète des particules en suspension.
- Les plantations des noues permettront une épuration supplémentaire par la fixation des métaux.
- Un entretien et un suivi régulier des ouvrages d'assainissement pluviaux (en phase travaux et en phase fonctionnement) seront programmés
- L'utilisation de produits d'entretien de la voirie et de la végétation sera limitée
- Des précautions en phase travaux seront appliquées
- Un plan d'intervention sera mis en place en cas d'incident.
- En résumé, la collecte des eaux pluviales, leur décantation (dans les noues), leur filtration (par la végétation des noues et par les massifs drainants inertes et enfin le géotextile), puis leur restitution différée vers le milieu hydraulique souterrain non saturé, permettront de diminuer de diminuer les risques de contamination par des polluants (pollution accidentelle, saisonnière, chronique). Le risque est relativement faible, étant donné que la ZAC est destinée à accueillir des logements.

- En phase chantier, Territoires 62, étant aménageur de la ZAC, est responsable des risques de pollution et des mesures à prendre.

- Y aura t'il un exutoire chez le particulier : éléments drainants et parkings extérieurs drainants

N'existe t'il pas des nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau dans les noues (prolifération de moustiques par ex...)

Y aura-t-il des servitudes vis-à-vis des propriétaires et un cahier des charges –

- Un cahier des charges de cession de terrains est annexé à chaque acte de vente signé avec les acquéreurs de terrains. Un cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères est annexé au cahier des charges de cession de terrains. Ces documents précisent que l'infiltration des eaux pluviales se fait à la parcelle, et qu'aucun rejet n'est autorisé dans le domaine public.

- Toutes les eaux pluviales à l'intérieur de la propriété, pourront être gérées par des techniques dites « alternatives » (tranchées drainantes, puits d'infiltration..) à la charge du propriétaire, avec obligation d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

- Les dimensions de tranchées d'infiltration pour des superficies de toiture donnée, seront transmises aux acquéreurs pour exemple, ainsi que des conseils de mise en œuvre et d'entretien pour les tranchées et puits d'infiltration.

- Les noues pourront en effet restées en eau lors des évènements pluvieux, mais pour une durée non supérieure à 48 h. Une communication sur ce qu'est une noue - son rôle et son fonctionnement – sera effectuée auprès des acquéreurs de terrains pour une bonne compréhension des aménagements réalisés. Cette précaution permettra d'éviter tous déversements de produits toxiques ou eaux usées par les occupants des lieux vers les ouvrages pluviaux.

- Vu la superficie de l'opération (23,3 ha), le densité de logements me paraît basse par rapport aux règles fixées par le SCOT.

- La ZAC reste avec la densité de 18 logements par hectare, imposée par le SCOT pour les zones classées en 1 AU (à urbaniser) dans le secteur de Vermelles.

- Mesures prises pour l'environnement paysager

Les noues, situées le long des voiries seront plantées (plantations hélrophytes..) afin d'apporter un caractère paysager à la ZAC. Des espaces verts plantés (arbres de haute tige) sont également prévus le long des voiries en alternance des stationnements par exemple), et viendront compléter l'aménagement paysager de la ZAC.

Le coût des mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, est présenté pour la gestion de l'eau et les traitements paysagers du site, est évalué à 2 409 700 € H.T (en 2012) :

Il y aurait lieu d'actualiser le coût des mesures, à la date d'aujourd'hui.

Conclusion de l'Avis de l'Autorité Environnementale

Le résumé non technique permet de prendre connaissance du projet de ZAC de la Liberté. Les enjeux, les impacts réels du projet sur la consommation d'espace et les déplacements ainsi que les mesures envisagées, mériteraient d'être précisées dans ce chapitre.

Dans l'état des lieux, le thème de la ressource en eau est correctement abordé, mais les volets liés aux déplacements et à la consommation d'espace, sont insuffisamment traités. Etant donné l'emprise foncière envisagée pour ce projet, ce chapitre pourrait être complété par des données sur l'activité agricole.

L'analyse des incidences est pertinente sur les volets « biodiversité et l'eau ». Proportionnée aux enjeux, elle permet d'envisager des mesures favorisant la préservation des milieux périphériques (friches, haies, arbres), une gestion écologique des espaces créés et une gestion des eaux pluviales, cohérente avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie.

S'agissant des déplacements, il semble indispensable de poursuivre l'analyse afin de définir clairement des mesures permettant de limiter les impacts négatifs du projet, eu égard l'accroissement de la circulation. De telles mesures doivent tendre notamment à rendre compétitifs les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière. Un complément d'analyse sur l'air et le bruit serait le bienvenu.

Par ailleurs, les démarches envisagées en faveur de la réduction des gaz à effets de serre issus des bâtiments sont évoquées dans le dossier. Il importe à ce sujet, que les mesures proposées par le bureau d'études fassent l'objet d'engagements de l'aménageur dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

Enfin, le projet est envisagé au sein d'une zone enclavée dans le tissu urbain existant, ce qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi Grenelle du 3 août 2009, permet de lutter contre l'étalement urbain. Pour autant, la superficie de l'emprise (23,3 ha) n'est pas compatible avec la notion de « dent creuse », et la densité de 17 logements à l'hectare est beaucoup trop basse, et largement inférieure à celle du SCOT de l'Artois, qui prévoit une densité de 35 logements dans les zones situées en tissu urbain.

En conséquence, le projet, par son ampleur et son manque de densité, ne contribue pas à la gestion économe de l'espace.

Observations du Commissaire Enquêteur

Dès ma désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, j'ai pris contact avec Madame GALINSKI Vanessa, de la Préfecture du Pas de Calais, afin de prendre connaissance du projet, et prendre le dossier instruit par « Territoires 62 » de Liévin, et son bureau d'études, accompagné du registre d'enquête publique.

J'ai pris contact avec Madame GRECO Laëticia, Responsable de Projet dans la Société « Territoires 62 », puis avec Madame DUFOREST Mireille, Directrice Générale des Services à la Mairie de Vermelles, afin de les rencontrer.

J'ai rencontré dans un deuxième temps, Monsieur le Maire de la commune de Vermelles, et avons échangé nos points de vue sur le projet et le déroulement de l'enquête publique.

Après avoir consulté le dossier et les différentes pièces, j'ai visité, en compagnie de Madame GRECO, de la Société « Territoires 62 », le site de la ZAC de la Liberté et ses contours, ses différents accès, faisant l'objet du projet de rejets des eaux pluviales dans cette ZAC.

Conclusion générale

L'analyse du dossier soumis à enquête publique, le déroulement de celle-ci, les avis et observations formulés les personnes publiques associées (Avis de l'autorité environnementale, l'ARS Agence Régionale de la Santé Nord Pas de Calais, les reconnaissances du commissaire Enquêteur, l'information qu'avait le public de Vermelles, il en ressort que les règles de forme, de publication de l'enquête publique, d'affichage en Mairie et les panneaux réglementaires installés sur le site, de la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique, au jours et heures d'ouverture de la Mairie, et aux permanences du Commissaire Enquêteur, d'ouverture et de fermeture du registre d'enquête, ont été scrupuleusement respectés.

Devant l'absence de visites durant les permanences et pendant les jours d'ouverture de la Mairie durant l'enquête publique, et en l'absence de courriers déposés en Mairie s'y référant, j'ai considéré que personne ne s'est opposé au projet, et il m'apparaissait inopportun de dresser un Procès Verbal, d'autant que j'avais émis des observations auprès de Madame GRECO lors d'une permanence, et réponses m'ont été faites pour partie, et que Madame GRECO s'est avérée être ensuite en congés, durant les délais réglementaires des procès verbaux.

De l'étude du dossier, je retiens les grandes lignes suivantes :

Le projet de création de la ZAC de la Liberté à Vermelles paraît ambitieux, mais reste un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, par rapport au PLU qui l'identifie comme « îlot situé entre les rues Evrard et Lamendin ».

Elle est appelée à accueillir une grande partie du développement résidentiel, en extension dans la commune pour les 15 prochaines années.

Cette zone dispose de nombreux atouts :

Ce secteur a été choisi au PLU car cette zone est entourée par les quartiers qui composent la commune limitant ainsi le mitage agricole et renforçant l'utilisation des équipements et des services présents dans l'agglomération

Elle dispose d'une accessibilité privilégiée (voiries desservant directement la zone). Neuf accès sont prévus pour la zone Nord et deux pour la zone Sud. Les accès au site sont des accès pour véhicules motorisés, ils peuvent également supporter des flux piétonniers.

Les réseaux sont présents ainsi que des arrêts de bus à proximité immédiate de la zone. A cet effet, une enquête publique est en cours relative aux nouveaux itinéraires des transports de type « projet Bulles ».

Le site est localisé en dehors de milieux d'intérêts, et en dehors de sites soumis à des risques naturels et ou technologiques, alors que ceux-ci sont nombreux sur le territoire intercommunal (risque d'inondations, présence de cavités, sites pollués...). La principale contrainte est la prise en compte des routes départementales RD943, RD75, RD165E.

L'impact sur l'agriculture est limité dans la mesure où il s'agit d'une zone prévue constructible au PLU depuis 2006, et que l'on peut considérer comme « enclavée », puisqu'elle est à l'intérieur de la trame urbaine de Vermelles. Le développement urbain de la commune, réalisé à différentes époques, a laissé un important espace non urbanisé entre chacun des axes RD943, RD75, et RD165E ;

A ce jour, elle représente l'unique opportunité de développement de l'habitat pour la commune, d'autant que les potentialités au sein du tissu urbain sont quasi-inexistantes.

Les enjeux du projet sont importants pour la commune, car pour retrouver une dynamique démographique positive, la commune doit proposer une offre de logements de qualité et diversifiée afin d'attirer de nouveaux habitants.

Une demande fort importante de logements de taille moyenne (de type III), peu nombreux sur la commune est quasi permanente.

Parallèlement une demande de logements de type « résidentiels » se fait ressentir, par la population actuelle et celle à venir.

Il est essentiel en final pour la commune d'assurer une bonne évolution équilibrée de la pyramide des âges par l'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle. Pour ce faire,

des produits peu présents sur la commune seront également à développer, des produits pour jeunes ou personnes âgées, du locatif de qualité privé, béguinage....en privilégiant une qualité paysagère et environnementale.

Cela permettra également de prévoir les effectifs de classe, les nouveaux équipements et structures, de la commune pour les années à venir, et l'arrivée éventuelle de nouveaux commerces de proximité.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau répond pour la majeure partie aux observations de l'Autorité Environnementale, et de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais.

Il faut rappeler que le Nord Pas de Calais est actuellement en situation de contentieux avec l'Europe pour non respect de certains seuils réglementaires de pollution atmosphérique.

Le projet induira un grand nombre de déplacements ; qui sont par nature défavorables à la qualité de l'air (flux routier prévisionnel estimé à environ 3500 véhicules par jour). Une grande campagne d'information sera préconisée aux vues de favoriser les déplacements alternatifs, rendre les transports par bus attractifs au niveau coût, et initiatives en faveur du co-voiturage, les déplacements doux intra-muros, pour éviter l'usage de l'automobile.

Il aurait été intéressant d'étudier les risques d'accidentologie, et de dangerosité, sur les principaux axes routiers RD943, RD75, RD165E, notamment devant l'accroissement de la circulation, issue de la ZAC.

De même, il sera intéressant d'étudier de près les plans de circulation au sein de la ZAC, afin d'éviter une concentration de véhicules à certains passages (ex voie à sens unique ...)

Les mesures prises dans le cadre d'un cahier des charges établi au niveau de l'aménageur ou de son concessionnaire, des ouvrages sur le domaine public, des futurs résidents et propriétaires sur leur terrain privé,, seront reprises dans une Charte commune où seront précisés le suivi de l'entretien des voiries et de la végétation, des noues, de la limitation des produits d'entretien, et de produits phytosanitaires, par l'aménageur, le fauchage tardif et le désherbage thermique alternatif au désherbage chimique, l'entretien des noues, et le même respect du protocole chez le particulier.

L'aménageur aura prévu un Plan d'Intervention en cas d'accident avec les autorités concernées.

Par l'obligation de traiter les eaux pluviales sur la parcelle privée, l'aménageur devra imposer et promouvoir auprès des particuliers toutes les possibilités à la récupération des eaux pluviales, dans des citernes : arrosages, utilisation de l'eau pour les sanitaires, lessives etc... qui rejoignent les mesures écologiques et économiques, tant pour l'environnement que pour les ménages.

Un plan d'ensemble de l'entretien des espaces verts sera revu au niveau de la commune, et notamment, sur les règles à respecter dans cette nouvelle zone d'habitats.

CONCLUSIONS

Après avoir visité le site faisant partie du projet d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans la « ZAC de la Liberté », et constaté l'affichage en Mairie et sur les panneaux installés sur le site, de l'Avis de l'enquête publique

Après avoir étudié les différentes pièces du dossier

Après avoir été à la disposition du Public pour l'accueillir durant les permanences

Vu l'article R.122-5-2, modifié par décret du 29 décembre 2011, portant sur le contenu de l'étude d'impact

Vu le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements

Vu la Directive européenne du 13 décembre 2011 (2011/92/UE) abrogeant la directive 85-337/337/CEE du conseil du 27 juin 1985 (modifiée par la directive 97/11/CE du conseil du 3 mars 1997) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, directive complétée par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Vu Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (codification de la loi 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature

Vu Les articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, (codification du décret 77-1141 du 12 octobre 1977, définissant le contenu des études d'impact

Vu la loi paysage 93-24 du 8 janvier 1993

Vu la loi sur l'Eau du 3 janvier 1993, intégrée au code de l'environnement avec notamment les articles L.120-1 et L.211-1 : gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – et ses décrets d'application

Vu l'article D.211-10 : réalisation des objectifs visés à l'article D.211-10 : santé publique

Vu les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (issus de l'article 10 de la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992

Vu les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement pris en application des articles L.214-1 et suivants du même code (codification des décrets 93-742 et 93-245 du 29 mars 1993)

Vu la circulaire 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret 93-245 du 25 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact

Vu l'article 19 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu la circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement

Vu la nouvelle loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ; il abroge et codifie nombre de textes environnementaux

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe)

Vu Le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10 décembre 2015, mentionnant la complétude du dossier

Vu L'Avis de l'Autorité Environnementale du 12 décembre 2012

Vu L'arrêté préfectoral 2016-10-175 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature

Vu la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Vu la décision n°E1600117/59 du 3 juin 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, nommant M.SEMIC Jean-Pierre, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire, et M. HOUDAIN Michel en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant

Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Pas de Calais, en date du 7 juin 2016, désignant les Commissaires Enquêteurs sus nommés, et l'ouverture de l'enquête publique

Vu les pièces du dossier présenté par la société « Territoires 62 »

Vu la consultation administrative pour l'autorisation au titre du code de l'environnement de la ZAC de la Liberté sur la commune de Vermelles

Vu la notice complémentaire datée de mars 2016, formulée par « Territoires 62 » suite aux observations émises par l'A.R.S ; et S.A.G.E. Lys, en complément du dossier initial

AVIS MOTIVE

Considérant l'absence d'observations contre le projet de rejets des eaux pluviales dans la «ZAC de la Liberté»

Considérant la volonté de Monsieur le Maire et des élus de Vermelles de retrouver une dynamique démographique positive, et de développer l'habitat suite à la demande, notamment dans le secteur résidentiel

Considérant que la « Société Territoires 62 » a fait preuve de transparence à travers les questions posées par le Commissaire Enquêteur

Considérant la mise en place d'une commission technique consultative et d'un protocole d'entretien des ouvrages et des noues

Considérant l'engagement du pétitionnaire et/ou du concessionnaire de mettre en place une campagne d'information et de formation au niveau de la commune et du Public

Considérant la tenue et la prise en compte d'un cahier des charges de cession de terrains reprenant les obligations des propriétaires d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle, eu égard une charte qui sera établie

Considérant que le projet est situé en zone U depuis plusieurs années, et se trouve « enclavé » par des habitations, et s'il ne répond pas exactement à « une dent creuse », il reste pour la commune, l'unique opportunité de développement de l'habitat, au centre du tissu urbain, près des axes de circulation

Considérant que le pétitionnaire répond aux observations émises par l'ARS (Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais) – Direction de la Santé Publique et Environnementale, et du SAGE Lys

Qualité de l'Air – Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) – Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Artois Com – Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Environnement sonore, dans la prise en compte des enjeux de déplacements dans les projets urbains

Considérant que le projet, dans la gestion des eaux pluviales, est en adéquations avec les orientations des Lois Grenelle et les dispositions du SDAGE

Considérant l'existence d'un plan d'intervention d'urgence qui peut être mis sur pied immédiatement avec les autorités compétentes : la Commune, l'ARS, la Préfecture...

J'émet donc :

UN AVIS FAVORABLE

à la Demande d'Autorisation de Rejet des Eaux Pluviales

Issues de l'Aménagement de la « ZAC de la Liberté »

à VERMELLES

Cet Avis est, toutefois assorti des recommandations suivantes :

- réduire au maximum les impacts, par une large campagne d'information et de formation envers la Commune et Services Municipaux, le Public, vis-à-vis des servitudes liées à la gestion du rejet des eaux pluviales
- campagne de sensibilisation du Public aux déplacements alternatifs, pour lutter contre la pollution et les gaz à effets de serre, notamment en valorisant les transports par bus (projet « bulles) en les rendant plus attractifs, co-voiturage...
- partenariat étroit de la Commune avec l'Aménageur et ou le concessionnaire, dans le respect de la Charte qui sera établie
- mesures concrètes pour un nouveau cadre de vie, en valorisant l'isolation thermique (chauffage) et phonique (bruits de la circulation)
- avoir une étude de fréquentation des axes de circulation autour du projet et de l'aspect accidentogène (rues Gambetta, Lamendin, Evrard), et au sein de la ZAC (sens de circulation, circuits...) compte tenu de la circulation engendrée par les futurs résidents de la ZAC

Signé,

Jean-Pierre SEMIC

Commissaire Enquêteur

